



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 147 publié le 6 octobre 2022

Sommaire affiché du 6 octobre 2022 au 5 décembre 2022

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°9715 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'EAM la volière à MONGERON signée le 07/07/2022
- Décision tarifaire n°9714 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du FAM les petites maisons spécialisés pour adultes autistes signée le 07/07/2022
- Décision tarifaire n°18901 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'ESAT LA CARDON le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°18902 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de L'ESAT LA CHATAIGNERAIE signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°18903 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19180 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME LA CERISAIE signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19181 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME HENRI DUNANT signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19182 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME PAGE D'ECRITURE signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19145 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de SESSAD LA GRANDE OURSE signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19146 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de SESSAD AQUARELLE signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19147 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de SESSAD HENRI DUNANT signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19192 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME LE BUISSON signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19193 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de l'IME ANDRE COUDRIER signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19259 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de la MAS LA BRIANCIERE signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19323 portant fixation du prix de journée pour l'année 2022 de la MAS LE MASCARET signée le 18/08/2022
- Décision tarifaire n°19144 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de SIDVA signée le 18/08/2022

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 192 du 4 octobre 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE pour l'extension d'un entrepôt existant situé, 15 rue de la Mare aux Joncs sur le territoire de la commune du PLESSIS PATE (91220)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 5 octobre 2022 mettant en demeure la société MM PNEUS de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin des Cendrennes à BRETIGNY-SUR-ORGE

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 5 octobre 2022 mettant en demeure la société EMBALLAGES NEGOCE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 18, chemin des Cendrennes à BRETIGNY-SUR-ORGE
- Avis du 8 septembre 2022 de la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SAS LES BORDES contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2022 autorisant la création d'un drive à l'enseigne E. LECLERC à Angerville

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1097 du 20/09/22 portant modification de l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 du 22/07/2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1099 DU 21/09/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1100 DU 21/09/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1101 DU 21/09/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

DDETS

- Décision 2022/139 du 3 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne
- ARRÊTÉ N°2022-DDETS91-107 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2022 à 2023, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

DDFIP

- ARRETE n° 2022-DDFIP-116 du 28 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de SOISY-SUR-SEINE
- 2022-DDFIP-111 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Évry-Municipale à ses agents ;
- 2022-DDFIP-112 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-385 du 29 septembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune d'Orsay
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-386 du 29 septembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Palaiseau
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-387 du 4 octobre 2022 portant modification de l'arrêté 2020-DDT-SHRU-223 du 19 août 2020 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)

PREFECTURE DE POLICE

- ARRETE 2022-01173 du 04 octobre 2022 accordant délégation de signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à Mme Magalie CHARBONNEAU, préfète, directrice du cabinet

DECISION TARIFAIRE N°9715 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EAM LA VOLIERE MONTGERON - 910813591

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA VOLIERE MONTGERON (910813591) sise 4 AV DE LA REPUBLIQUE 91230 MONTGERON 91230 Montgeron et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 293 120,40 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

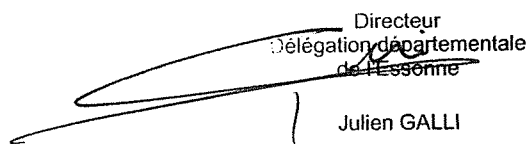
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 426,70€.

Soit un forfait journalier de soins de 99,13 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 293 120,40€
(douzième applicable s'élevant à 24 426,70 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 99,13 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **+ 7 JUIL. 2022**

Directeur
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°9714 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
LES PETITES MAISONS SPECIALISEES - 910004878

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 19/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2016 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée LES PETITES MAISONS SPECIALISEES (910004878) sise 14 R MARCEL PAUL 91790 BOISSY SOUS ST YON 91790 Boissy-sous-Saint-Yon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);


DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 626 209,49 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 135 517,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 306,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 626 209,49€
(douzième applicable s'élevant à 135 517,46 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 306,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le + 7 JUIL. 2022

Directeur
~~Délégation départementale~~
~~de l'Essonne~~
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°18901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA CARDON - 910700285

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA CARDON (910700285) sise 70, R, GUTENBERG, 91120 PALAISEAU, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CARDON (910700285) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 819 242,95 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 603,58 €.

Le prix de journée est de 70,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 819 242,95€ (douzième applicable s'élevant à 151 603,58€)
- prix de journée de reconduction : 70,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°18902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES - 910701838

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES (910701838) sise 4, IMP, DES ECUREUILS, 91330 YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES (910701838) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 730 254,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 187,84 €.

Le prix de journée est de 71,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 730 254,09€
(douzième applicable s'élevant à 144 187,84€)
- prix de journée de reconduction : 71,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°18903 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS - 910690247

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS (910690247) sise 6, R, JULES VALLES, 91390 MORSANG SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS (910690247) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 681 164,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 120 857,21 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 366 431,27 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 193 875,60 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 681 164,08 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 681 164,08 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 097,01 €.

Le prix de journée est de 69,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 681 164,08€
(douzième applicable s'élevant à 140 097,01€)
- prix de journée de reconduction : 69,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **18 AOUT 2022**

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale

~~LE RESPONSABLE DU~~
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°19180 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LA CERISAIE - 910690031

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sise 23 R MARCEAU 91800 BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 370 163,83 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 836 347,50 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 217 486,10 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 423 997,43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 423 997,43 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 199,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 193,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

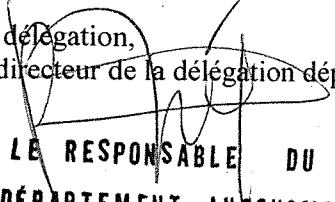
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le **18 AOUT 2022**

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19181 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME HENRI DUNANT - 910690106

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sise 11 AV DE STE GENEVIEVE DES BOIS 91390 MORSANG SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la délégation départementale de l'essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 255 545,10 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 618 810,73 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 190 177,20 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 064 533,03 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 064 533,03 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|---------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 242,81 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 276,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 18 AOUT 2022

Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19182 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME PAGE D ECRITURE - 910690205

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) sise 6 R CAMILLE PELLETAN 91550 PARAY VIEILLE POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 257 233,38 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 155 555,08 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 220 568,12 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 633 356,58 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 633 356,58 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 236,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0,00 | 227,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sise 68 R GUILLAUME BUDE 91330 YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 607 206,56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 893,41 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 546 011,45 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 42 301,70 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 607 206,56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 607 206,56 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 600,55 €.

Le prix de journée est de 192,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 607 206,56 €
(douzième applicable s'élevant à 50 600,55 €)
- prix de journée de reconduction : 192,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

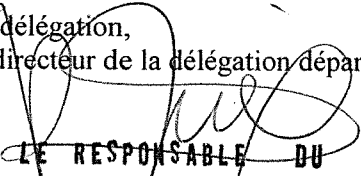
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD L AQUARELLE - 910002252

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L AQUARELLE (910002252) sise 38 AV GAY LUSSAC 91600 SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L AQUARELLE (910002252) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 351 662,79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 396,69 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 309 350,43 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 915,67 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 351 662,79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 351 662,79 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 305,23 €.

Le prix de journée est de 186,06 €.

Article 2. A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 351 662,79 €
(douzième applicable s'élevant à 29 305,23 €)
- prix de journée de reconduction : 186,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

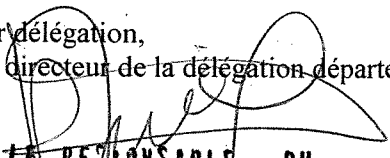
Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19147 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sise 158 AV P VAILLANT COUTURIER 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 536 991,27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 914,35 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 480 949,57 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 127,35 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 536 991,27 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 536 991,27 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 749,27 €.

Le prix de journée est de 213,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 536 991,27 €
(douzième applicable s'élevant à 44 749,27 €)
- prix de journée de reconduction : 213,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

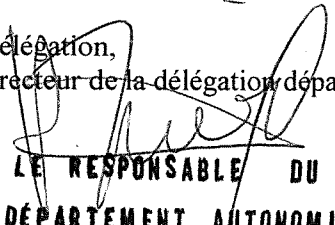
Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL**

DECISION TARIFAIRE N°19192 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LE BUISSON - 910805365

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE BUISSON (910805365) sise 1 AV DU CHATEAU 91750 CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 570 482,68 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 333 908,71 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 415 685,52 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 4 320 076,91 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 320 076,91 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 485,12 | 485,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 442,90 | 442,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par déléation
Le directeur de la délégation départementale

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19193 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME ANDRE COUDRIER ANNEXE - 910017300

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ANDRE COUDRIER ANNEXE (910017300) sise 20 RTE DE LEUVILLE 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER ANNEXE (910017300) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 620 486,24 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 306 126,90 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 450 346,90 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 60 973,10 |
| | TOTAL Dépenses | 4 437 933,14 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 437 933,14 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE COUDRIER ANNEXE (910017300) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 510,35 | 510,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 439,67 | 439,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

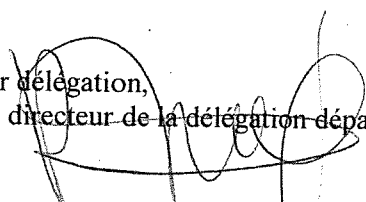
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°19259 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LA BRIANCIERE - 910810951

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) sise 55 AV DE L AUNETTE 91130 RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 521 981,42 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 682 316,40 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 585 784,29 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 249 254,19 |
| | TOTAL Dépenses | 6 039 336,30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 810 536,30 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 228 800,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 467,77 | 313,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 370,80 | 248,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

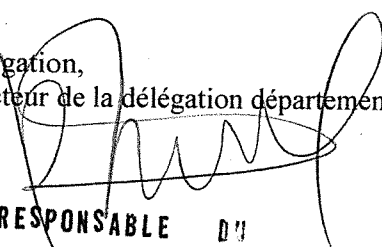
Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEKE MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°19323 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LE MASCARET DE TIGERY - 910812510

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) sise 8 R DU LAC 91250 TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 799 436,83 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 6 492 915,77 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 517 133,79 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 256 384,24 |
| | TOTAL Dépenses | 9 065 870,63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 8 295 737,63 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 343 984,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 426 149,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2022 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 473,56 | 317,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 406,58 | 272,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENJDEL

DECISION TARIFAIRE N°19144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ESSONNE en date du 8 mars 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254) sise 1 IMP DE LA COUR DE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022, par La délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 426 514,15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 613,37 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 202 242,40 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 144 658,38 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 426 514,15 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 426 514,15 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 876,18 €.

Le prix de journée est de 174,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 426 514,15 €
(douzième applicable s'élevant à 118 876,18 €)
- prix de journée de reconduction : 174,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

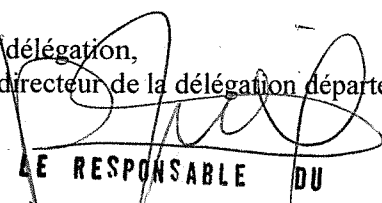
Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le

18 AOUT 2022

Par déléation,
Le directeur de la délégation départementale



**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 192 du 4 octobre 2022
portant enregistrement de la demande présentée
par la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE pour l'extension d'un entrepôt existant
situé, 15 rue de la Mare aux Joncs sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91 220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du PLESSIS-PÂTÉ,

VU la demande reçue le 13 avril 2022, par laquelle la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE, dont le siège social est situé 15 rue de la Mare aux Joncs au PLESSIS-PÂTÉ (91 220), sollicite l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt existant de stockage de marchandises situé 15 rue de la Mare aux Joncs sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime projet | du |
|-----------------------|---|---|---|----|
| 1510-2b | « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | Entrepôt de 159 863 m ³ stockage de plus de 500 t de matières combustibles | E (extension) | |
| 2925-1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Un atelier de charge de 128 kW | D (activités déjà présentes) | |
| 4735-1b | Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t | 1,48 t (2 installations) | DC (activités déjà présentes) | |
| 2921-1b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 2 tours de 1000 kW chacune | DC (un déjà présente, ajout d'une TAR dans le cadre du projet) | |
| 1413-1b | Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h | Station GNV (422 m ³ /h) | DC (création) | |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrante | 2 motopompes de 226 kW pour le sprinkler ; 1 Groupe Electrogène GP 165 kva capoté insonorisé extérieur | NC | |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. | 2 PAC : HFC R134a (51+44 kg) x2 = 190 kg | NC | |

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 075 du 13 mai 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 7 juin 2022 au 5 juillet 2022 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observations du public dans le registre entre le 7 juin 2022 et le 5 juillet 2022 inclus,

VU l'observation transmise par l'Association pour la Défense de l'Environnement et la Maîtrise de l'Urbanisation à Brétigny sur Orge (ADEMUB) le 4 juillet 2022, dans le cadre de la consultation électronique,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du PLESSIS-PÂTÉ en date du 20 juin 2022,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BONDOUFLE et de VERT-LE-GRAND,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié 22 septembre 2022 à la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail du 27 septembre 2022,

VU la modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 13 avril 2022, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE représentée par Guyet Frédéric, directeur de filiale, dont le siège social est situé 15 rue de la Mare aux Joncs 91220 LE PLESSIS-PATE , faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2022, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE - 15 rue de la Mare aux Joncs. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas

été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation Volume |
|----------|--|--|
| 1510-2B | <p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> | Entrepôt de 159 863 m ³ stockage de plus de 500 t de matières combustibles |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

| Communes | Parcelles cadastrales |
|------------------------|-------------------------------|
| LE PLESSIS PATE | Section OC, parcelle 000 C 78 |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, notamment en remettant en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité sur site, c'est-à-dire une vocation industrielle.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 2.3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire du PLESSIS-PÂTÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Société STEF LOGISTIQUE LE PLESSIS PATE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 193 du 05 octobre 2022
mettant en demeure la société MM PNEUS de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées Chemin des Cendrennes à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2714 – installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
 - 1 - Supérieur ou égal à 1 000 m³, régime de l'enregistrement
 - 2 - Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 juin 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 05 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux soit le 06 juillet 2022,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2714-2 – installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2, Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des pneumatiques sont stockés sur la parcelle, sur une hauteur d'environ 2 mètres
- les pneumatiques sont stockés à l'extérieur, sans être à l'abri des intempéries
- le volume de pneumatiques stockés est d'environ 752 m²,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 juin 2022, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MM PNEUS de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société MM PNEUS, exploitant une installation de stockage de pneus usagés localisée Chemin des Cendrennes 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :
www.service-public.fr

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de **TROIS MOIS**
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

De plus, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans un délai de **UN MOIS**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MM PNEUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 194 du 05 octobre 2022
mettant en demeure la société EMBALLAGES NEGOCE RECYCLAGE
de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées
18, chemin des Cendennes à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532 – Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
 - 1 – Installations de stockage susceptibles de dégager de poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³, régime de l'autorisation
 - 2 – Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 juin 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courriel en date du 06 juillet 2022, par lequel l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement qu'il va engager une procédure de régularisation,

VU le courrier préfectoral du 05 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux, soit le 19 juillet 2022

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1532-2 b – Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; 2, Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que des palettes de bois sont stockées sur le site ENR (Emballage Négoce Recyclage)
- le volume de palettes présentes a été estimé à 2 688 m³
- que l'activité est soumise au régime de la déclaration dans la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration délivré en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 juin 2022, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration n'a été enregistrée à ce jour,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EMBALLAGES NEGOCE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société EMBALLAGES NEGOCE RECYCLAGE, exploitant une installation de négoce de palettes localisée 18, chemin des Cendennes 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante : www.service-public.fr

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée **dans un délai inférieur à TROIS MOIS**
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

De plus, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans un délai de **UN MOIS**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société EMBALLAGES NEGOCE RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 11 février 2022 à la mairie de la commune d'Angerville, sous le numéro PC 091 016 22 00002 ;
- VU** le recours de la société (SAS) « LES BORDES » représentée par Me David DEBAUSSART, enregistré le 13 mai 2022, sous le numéro P 04152 91 22RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne en date du 6 avril 2022 concernant le projet porté par la société « ANGERVILLE DISTRIBUTION ANDIS » et la société (SCI) « LA TREILLE », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » de six pistes de ravitaillement et de 464,33 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, par déplacement d'un équipement similaire de trois pistes de ravitaillement actuellement accolé à un hypermarché « E. LECLERC », à Angerville.

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 août 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Johann MITTELLHAUSSER, maire de la commune d'Angerville ;

M. Fabrice MALO, président de la société (SAS) « LES BORDES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Olivier LOUVARD, PDG de la société « ANGEVILLE DISTRIBUTION » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans la zone A « Avenue de Paris- Rue des artisans » de la ZAE d'Angerville, à environ 800 mètres au Nord-Est du centre-ville de la commune d'Angerville ; que le projet, par sa typologie et sa localisation est identifié comme « pôle de centralité à conforter » ; qu'il est en adéquation avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;

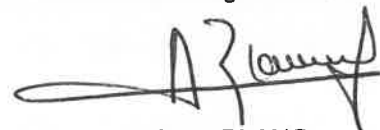
- CONSIDÉRANT** que cependant, en matière d'équipement économe en énergie et des recours aux énergies renouvelables, le projet reste peu ambitieux et se contente de répondre au minimum réglementaire en proposant une installation photovoltaïque sur seulement 800 m² de la toiture, soit 30% de la surface totale de la toiture ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, le projet est peu ambitieux en proposant un bâtiment de type « boîte à chaussures » ; qu'afin d'éviter de générer un impact visuel important, un alignement des façades aurait notamment pu être envisagé ;
- CONSIDÉRANT** enfin qu'il est nécessaire de prendre en compte le projet urbain de requalification de la zone industrielle mené par la municipalité d'Angerville aux abords du terrain d'assiette ; que le pétitionnaire n'a pas assez envisagé l'intégration architecturale et fonctionnelle du projet au sein de ce secteur, qu'une concertation avec les services municipaux et la municipalité d'Angerville serait à même de garantir une insertion du projet davantage qualitative au sein de ce quartier ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04152 91 22RT01;
- émet un avis défavorable avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce, au projet porté par la société « ANGERVILLE DISTRIBUTION » portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » de six pistes de ravitaillement et de 464,33 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, par déplacement d'un équipement similaire de trois pistes de ravitaillement actuellement accolé à un hypermarché « E. LECLERC », à Angerville (Essonne).

Vote favorable : 0
Vote défavorable: 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1097 du 20/09/2022
modifiant l'arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22/07/2022 portant attribution
de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du
14 juillet 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale ,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 du 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 DU 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2022 est modifié comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée à Madame Béatrice MILLE née le 11/08/1961 à Paris, Infirmière soins généraux hors classe au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Étampes .

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **VERMEIL** est décernée à Madame Isabelle DURANCEAU née le 07/08/1963 à Rochefort, Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe au sein de la Mairie de Massy.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1099 DU 21/09/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars, 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris en date du 8 septembre 2022,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Sébastien LIGONTO.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME

La Préfet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Le Préfet

Évry-Courcouronnes, le

Mon Lieutenant,

Le Général Xavier DUCEPT a appelé mon attention sur le courage et l'esprit d'initiative dont vous avez fait preuve lors d'une intervention avec votre équipage, sur la commune de Torfoù, en date du 24 avril 2022.

En effet, suite au signalement d'un départ de feu dans l'habitation d'une personne âgée de 90 ans en situation d'alitement, vous vous êtes immédiatement rendu sur les lieux. À votre arrivée, vous perceviez une forte odeur de fumée et au même moment une voix se faisait entendre au sein de l'habitation.

Alors que l'accès ne pouvait se faire que par le biais d'un code, face à l'urgence de la situation, l'odeur de fumée se faisant de plus en plus sentir et le feu ne cessant de se propager, vous preniez, dans l'attente de l'arrivée des secours, la décision de casser la porte afin de porter assistance à la victime qui se trouvait en train de suffoquer.

Mais une fois à l'intérieur de l'habitation, vous faisiez face à des pièces envahies de fumées dans lesquelles la respiration était quasiment impossible. Après avoir essayé sans succès d'accéder à la chambre où se trouvait la personne âgée en passant par les fenêtres, celles-ci étant fermées par des persiennes métalliques, vous preniez la décision de pénétrer dans le logement malgré la fumée épaisse, le rayonnement de chaleur considérable, l'absence totale de visibilité et les difficultés rencontrées pour respirer. Non sans mal, vous réussissiez à évacuer la victime de sa chambre à la mettre en sécurité jusqu'à l'arrivée des pompiers.

Votre bravoure et votre comportement particulièrement méritoires, ont permis de sauver une personne vulnérable qui, sans votre intervention, aurait de manière certaine été asphyxiée par la fumée de l'incendie.

Sur proposition du Général de corps d'armée Xavier DUCEPT, j'ai l'honneur de vous décerner la médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement.

Je vous prie d'agréer, Mon Lieutenant, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Bertrand GAUME

Le Préfet

Bertrand GAUME

Monsieur Sébastien LIGONTO
Lieutenant
Commandant de la brigade de Lardy

s/c GGD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Le Préfet

Évry-Courcouronnes, le

Mon Général,

Vous avez appelé mon attention sur la bravoure, le sens des responsabilités et le comportement particulièrement méritoire dont a fait preuve le lieutenant Sébastien LIGONTO, en date du 24 avril 2022, qui ont permis de mettre en sécurité une personne vulnérable prise au piège au sein de son habitation en feu.

Je vous informe que j'ai décidé de lui attribuer la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Mon Général, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Bertrand GAUME

**Monsieur Xavier DUCEPT
Général de corps d'armée
Commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
Commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris
4 avenue Busteau
94700 MAISONS-ALFORT**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1100 DU 21/09/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris en date du 8 septembre 2022,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Thierry GAILLARD.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME
Le Préfet,

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1101 DU 21/09/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris en date du 8 septembre 2022,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Adrien PARENT.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Bertrand GAUME


Bertrand GAUME



**Décision n° 2022-139 du 3 octobre 2022
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de
la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-26 du 1^{er} avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°3 : Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

Unité de contrôle n°1

- Section 1-1T : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- Section 1-2T : Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-3 : Section vacante. L'intérim est assuré par Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-4 : Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-5 : section vacante. L'intérim est assuré par :
 - Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières,

- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.
- Section 1-6T : section vacante.
 - Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
 - Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports ferroviaires et fluviaux » (au sens de l'article précité) de la section,
 - Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail, est en charge de la composante généraliste de la section.
- Section 1-7 : Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail.
- Section 1-8 : Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail.
- Section 1-9 : Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Clinique de l'Yvette (n° Siret : 96420200600026), sis à Longjumeau, dont le contrôle est confié à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-10A : Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- Section 1-11A : section vacante. L'intérim est assuré par Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 :

- Section 2-1 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail,
- Section 2-2A : Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 2-3T : Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail.
- Section 2-4 : Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail.
- Section 2-5 : Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail
- Section 2-6 : Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- Section 2-7 : Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail.
- Section 2-8T : Madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- Section 2-9A : Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail.
Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de plus de 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-10 : Section vacante. L'intérim est assuré par Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 2-11 : Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n°3 :

- Section 3-1 : Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-2 : Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-3 : Monsieur Jean-Christophe JULIEN, inspecteur du travail.
- Section 3-4A : Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-5 : Madame Laure SIMONET, inspectrice du travail.
- Section 3-6T : Section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Laure SIMONET, inspectrice du travail.
- Section 3-7 : Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-8 : Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.
- Section 3-9 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.

- Section 3-10A : section vacante. L'intérim de la section est assuré Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-11T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

Article 3 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle ou par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents affectés en unité de contrôle, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, et Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Monsieur Loïc CAMUZAT, Madame Nathalie MEYER ou Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unité de contrôle, est assuré par l'un des deux autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie MEYER, de Monsieur Loïc CAMUZAT et de Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail ou Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Article 8 : La présente décision abroge la décision n° 2022-133 du 29 août 2022.

Fait à Aubervilliers, le 3 octobre 2022

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2022-DDETS91-107 du 05 octobre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2022 à 2023, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet hors classe de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sur l'emploi de Directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 de M. Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le préfet de l'Essonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **05 OCT. 2022**

à Evry-Courcouronnes,

Pour Le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



Annie CHOQUET

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de [indiquer le territoire]

| Année de transmission du rapport | Echéance trimestrielle de transmission du rapport | Nom organisme gestionnaire | | | |
|----------------------------------|---|----------------------------|---------------------|--------------------------------------|----------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | |
| 2023 | 1 ^{er} trimestre | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | 2 ^{ème} trimestre | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | 3 ^{ème} trimestre | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | 4 ^{ème} trimestre | | AJPC | 910 022 466 | AJPC |
| | | | LA SOURCE 91 | 910 022 441 | SAAD LA SOURCE |
| | | | ATE | 910 022 482 | ATE |
| | | | UDAF ESSONNE | 910 022 565 | UDAF SMJPM |
| | | | | 910 022 565 | UDAF S DPF |
| | | | | | |

ARRETE

n° 2022-DDFIP-116 du 28 septembre 2022

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue
de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan
cadastral sur le territoire de la commune de
SOISY-SUR-SEINE.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur la proposition de M Bruno SOULIE, directeur départemental des finances publiques de l'Essonne par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'opération de rénovation du cadastre sera entreprises à compter du 17 octobre 2022 dans la commune de SOISY-SUR-SEINE, limitées aux parcelles AL2 et AL 40.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de SOISY-SUR-SEINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Benoît KAPLAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFiP - 111

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGÉ DE LA
TRÉSORERIE D'ÉVRY-MUNICIPALE**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Évry-Municipale

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Stephanie Rey et Monsieur Souleymanou Mohamadou inspecteurs des Finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie d'Évry-Municipale, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est

confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent) |
|--------------------------|---------------|---------------------------------------|---|---|
| Veronique Delache | Cont Princ | Deux ans | 50 000 € | Tout acte en lien avec le compte de gestion sur pièces |
| Veronique Sammut | Cont Princ | Deux ans | 50 000 € | Tout acte en lien avec le secteur recouvrement du poste comptable |
| Alain Falgas | Cont Princ | Deux ans | 50 000 € | Tout acte de recouvrement ayant trait au secteur intercommunal du poste comptable |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 5 octobre 2022
Le comptable
Thierry MAILLOT





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFIP - 112

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE JUVISY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RAVIER Jean-Philippe, inspecteur divisionnaire, à Mme Fabienne ALFAGEME , Mme BICHOT inspectrices adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ; 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de

montant ; 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|-------------------|------------------------|------------|
| Fabienne ALFAGEME | Marie Dominique BICHOT | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------------|--------------------|-------------------|
| BLEVINAL Elodie | TROCADOR Stéphane | BOSC Anais |
| DECAGNY Virginie | FERACI Alain | BRANCIFORTI Elisa |
| SBAI Oihiba | DUQUESNOY Virginie | BOURCE Laurence |
| AL KHOURY Kevina | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|-------------------|------------------------|------------------|
| DOBIGNARD Mélanie | GRUCHY Elodie | BOURRIAUD Helena |
| AZIZE Check | ARUN PRATHEEB Aline | MAZZOLI Nathalie |
| CARDUCCI Aurélie | SCHEUER Marlène | GASTRIN Audrey |
| FAFARD Astrid | RIBEIRO FERNANDES Axel | TRAIKIA Lilas |

Article 3
(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ; 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses et d'annulation | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Limite des actes relatifs au recouvrement |
|--------------------------|------------------|---|---------------------------------------|---|---|
| BICHOT Dominique | Marie inspecteur | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € | 15 000 € |
| ALFAGEME Fabienne | Inspecteur | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € | 15 000 € |
| SINOQUET Amandine | Contrôleur | 300€€ | 6 mois | 3000 € | 3 000 € |
| SBAI Oihiba | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| LAGORCE Laure | Marie Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3000€ |
| DECAGNY Virginie | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| BLEVINAL Elodie | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| BRANCIFORT Elisa | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| BOSC Anais | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| HADDAD Severine | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| DERUEL Lindsay | Contrôleur | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| CICEK Deniz | agent | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| TONI Cathy | agent | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| MONGAILLARD Cédric | agent | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| SACKO fatimata | agent | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |
| Hassaine Daouaddji Amina | agent | 300€ | 6 mois | 3 000€ | 3 000€ |

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-------|
| néant | néant |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Juvisy-sur-Orge, le 4 octobre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Isabelle Drancy


Isabelle DRANCY
Inspecteur Principal
Responsable du SIP de JUVISY

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-385 du 29 septembre 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune d'Orsay

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre par le Comité Technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 19 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

VU le second avenant intégrant de nouvelles actions de réduction de la vulnérabilité, signé le 18 juillet 2022 ;

Considérant la demande de subvention du 13 juin 2022, présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Orsay, dans le cadre de l'action V-18 du PAPI d'intention Orge-Yvette, portant sur la réalisation de diagnostics de vulnérabilité ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure RVPAPI – Études du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 9 000 € TTC, représentant 27 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 33 600 € TTC, est accordée à la commune d'Orsay, nommée ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur des habitations situées dans le quartier rue de Buffon et rues avoisinantes, dans le cadre de l'action V-18 du PAPI d'intention Orge-Yvette.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-06-Réduction vulnérabilité PAPI (RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa

décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 3. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Orsay.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation, le directeur départemental
des territoires,



Philippe Rogier



Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-386 du 29 septembre 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Palaiseau

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre par le Comité Technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 19 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

VU le second avenant intégrant de nouvelles actions de réduction de la vulnérabilité, signé le 18 juillet 2022 ;

Considérant la demande de subvention du 29 juin 2022, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Palaiseau, dans le cadre de l'action V-19 du PAPI d'intention Orge-Yvette, portant sur la réalisation de diagnostics de vulnérabilité ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 26 août 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure RVPAPI – Études du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 7 500 € HT, représentant 25 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 30 000 € HT, est accordée à la commune de Palaiseau, nommé ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur des habitations situées dans le quartier rue de l'Yvette / secteur du Pont des 2 gares et rues avoisinantes, dans le cadre de l'action V-19 du PAPI d'intention Orge-Yvette.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-06-Réduction vulnérabilité PAPI (RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa

décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 3. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de Palaiseau.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation, le directeur départemental
des territoires,



Philippe Rogier

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-387 du 04 octobre 2022
portant modification de l'arrêté 2020-DDT-SHRU-223 du 19 août 2020
fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

Vu l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation désignant Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de l'Essonne, en qualité de délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2020-DDT-SHRU-223 du 19 août 2020 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) du 30 juin 2022 modifiant la représentation de ses membres au sein de la CLAH ;

Vu la décision n°2022-002 du 12 septembre 2022 nommant Monsieur Philippe Rogier, directeur départemental des territoires de l'Essonne, délégué adjoint de l'Anah dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département :

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté 2020-DDT-SHRU-223 du 19 août 2020 est modifié comme suit pour les personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social en ce qu'il concerne les représentants de la CAF de l'Essonne :

ARRÊTE

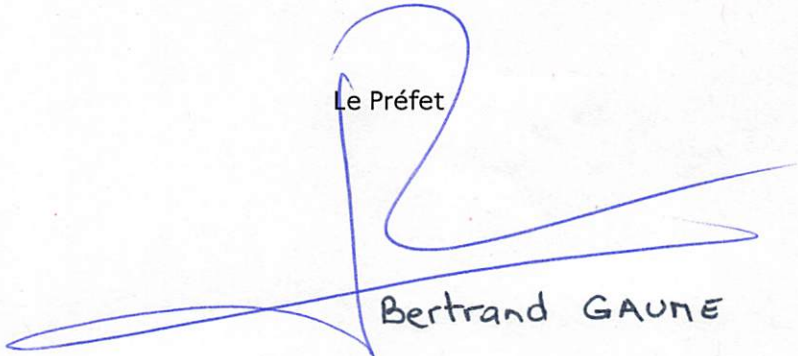
Article premier :

L'article 1 de l'arrêté 2020-DDT-SHRU-223 du 19 août 2020 est modifié comme suit pour les personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social en ce qu'il concerne les représentants de la CAF de l'Essonne :

| | |
|------------------|--|
| Membre titulaire | Elisabeth Jolivet, 1 ^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration de la CAF de l'Essonne |
| Membre suppléant | Olivier Rousseau, administrateur suppléant au sein du Conseil d'administration de la CAF de l'Essonne |

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bertrand GAUNE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le recours le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2022-01173

arrêté n°
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 10 juin 2022, par lequel Mme Élise LAVIELLE, administratrice de l'État hors classe, est nommée sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU, Mme Élise LAVIELLE, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités

territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU et de Mme Élise LAVIELLE, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **04 OCT. 2022**

Laurent NUÑEZ

